



Numéro du répertoire 2024 / 47
R.G. Trib. Trav. 22/91/A
Date du prononcé 27 mars 2024
Numéro du rôle 2023/AU/20
En cause de : M. C/ INASTI

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - AMI indépendants
Arrêt contradictoire

COVER 01-00003783423-0001-0017-01-01-1



judiciaire le 10 mai 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 14 juin 2023 ;

- l'ordonnance rendue le 16 août 2023 sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 13 décembre 2023 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 16 août 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience publique du 13 décembre 2023.

Entendu la partie appelante en ses explications à l'audience publique du 13 décembre 2023, à laquelle l'INASTI n'était pas présent ni représenté.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par Monsieur E V , substitut général près la cour du travail de Liège, déposé au greffe de la cour du travail de Liège le 29 décembre 2023 et communiqué aux parties le même jour.

Vu les conclusions en répliques à l'avis de l'Auditorat général et le dossier de pièces de l'INASTI, remis au greffe le 19 février 2024.

1. ACTION ORIGINNAIRE

Par requête réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, le 22 avril 2022, Monsieur M contestait la décision de l'INASTI du 11 octobre 2021 lui signalant que sa période d'incapacité de travail ayant pris cours le 1^{er} avril 2015 n'est plus assimilée à une période d'activité comme travailleur indépendant à partir du 1^{er} octobre 2015 au motif qu'une activité de travailleur indépendant est exercée partiellement avec l'accord du médecin-conseil de sa mutualité depuis le 12 novembre 2015. La décision fait référence à l'article 28 §3 et §6 de l'AR du 22 décembre 1967. Il est indiqué que la décision est prise en exécution de l'AR n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants. Cette décision indiquait qu'elle annulait et remplaçait la décision du 26 août 2015.

Monsieur M avait sollicité des explications au sujet de cette décision par l'intermédiaire de sa caisse d'assurances sociales les 16 décembre 2021 et 24 janvier 2022 et l'INASTI lui a répondu que :

- la décision a été prise à la suite d'informations portées à la connaissance de l'INASTI (reprise d'activité) durant le 3^{ème} trimestre 2021 et non transmises auparavant ;
- l'assimilation maladie doit être retirée en cas de reprise d'activité même partielle ;
- qu'il pouvait s'adresser à sa caisse d'assurances sociales pour de plus amples renseignements.



Ce courrier confirme le maintien de la décision du 11 octobre 2021 tout en indiquant qu'il était toujours possible d'introduire un recours à l'encontre de la décision du 11 octobre 2021.

Dans son recours, Monsieur M indique contester les deux décisions.

2. LE JUGEMENT

Par jugement du 11 avril 2023, le tribunal déclarait la demande recevable et non fondée.

Il considérait que Monsieur M avait repris une activité indépendante au cours du dernier trimestre 2015. Le tribunal estimait également que l'INASTI ne démontrait pas avoir commis une faute.

Il liquidait les dépens à charge de l'INASTI.

3. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête réceptionnée au greffe de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, Monsieur M interjette appel du jugement.

Il conteste :

- la présentation des faits de l'INASTI suivie par le tribunal ;
- avoir repris une activité présentant un caractère professionnel.

Il reproche au tribunal de ne pas avoir répondu à l'argument de l'écartement de l'article 28 § 3 et 6 de l'AR du 22 décembre 1967 développé dans ses conclusions.

Il sollicite à titre principal la réformation du jugement et demande à la cour d'annuler les décisions litigieuses et de dire pour droit que ses périodes d'inactivité annulées sont assimilées à des périodes d'activité à partir du 1^{er} octobre 2015.

A titre subsidiaire, il estime que l'INASTI a commis une faute (manquements aux devoirs d'information et de conseil) et doit en conséquence en réparer le dommage. Il réclame à l'INASTI la somme de 27.757,65 € au titre de dommages et intérêts correspondant à l'indu.

Il sollicite la condamnation de l'INASTI aux dépens.



4. LES FAITS

Monsieur M est né en 1960. Il est indépendant en personne physique et exerce la profession de menuisier. Il a créé son atelier de menuiserie, ébénisterie et sculpture en 1984. Il est assujéti au statut social des travailleurs indépendants depuis le 1er juillet 1984.

Monsieur M a connu différents problèmes de santé et a été en incapacité à plusieurs reprises durant sa carrière.

Depuis 2011, alors qu'il est âgé de 52 ans, il ne peut plus exercer sa profession en raison de son état de santé (problèmes de dos) et est reconnu en incapacité de travail à plus de 66% depuis le 11 novembre 2013.

Par décision du 31 mars 2014, Monsieur M est informé que le médecin-conseil de l'ANMC l'a autorisé à poursuivre une activité à raison de 20 heures par semaine maximum à partir du 25 mars 2014 jusqu'au 31 août 2014. Il y est précisé que :

- en cas de reprise complète du travail ou s'il envisage une modification des conditions relatives à l'activité autorisée, le médecin de la mutuelle doit en être averti préalablement ;
- durant la période couverte par l'autorisation, il continue d'être soumis aux obligations de contrôle qui peuvent être imposées par l'INAMI ou la mutuelle.

Cette autorisation a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2016.

Le 22 avril 2015, Monsieur M demande l'assimilation pour cause de maladie. Il déclare sur l'honneur qu'il n'a exercé aucune activité professionnelle depuis le 29 mars 2015.

Par courrier du 15 juin 2015, l'INASTI l'informe avoir été avisé qu'il avait reçu l'autorisation d'exercer partiellement son activité indépendante à partir du 1^{er} juin 2015. Afin de déterminer la date à laquelle l'INASTI pourrait mettre fin à l'assimilation-maladie, l'INASTI l'invite à préciser s'il a repris une activité professionnelle (salariée ou indépendante) et à quelle date. Monsieur M biffe la mention « oui » et déclare donc ne pas avoir repris d'activité professionnelle.

Par décision du 26 août 2015, l'INASTI lui accorde l'assimilation-maladie à dater du 1^{er} avril 2015. Il lui est précisé qu'aucune cotisation n'est due pour cette période.

L'INASTI a revu l'assimilation-maladie et à la suite de cette décision, sa caisse d'assurances sociales lui a notifié une décision de recalcul de ses cotisations sociales le 5 novembre 2021 en lui réclamant :

- 18.173,58 € au titre de cotisations sociales ;



- 6.442,88 € au titre de majorations trimestrielles ;
 - 1.062,68 € au titre de majorations annuelles ;
- Soit un total de 25.679,14 €.

A la date du 9 janvier 2023, le montant total est de 30.442,97€ : 20.516,34 € au titre de cotisations sociales ; 8.861,41 € au titre de majorations trimestrielles ; 1.017,90 € au titre de majorations annuelles ; 47,32 € au titre de frais.

Monsieur M indique n'avoir jamais travaillé au-delà des 20 heures par semaine, limite autorisée par le médecin-conseil de la mutuelle et se réfère à la faiblesse de ses revenus professionnels pour la période considérée pour en attester.

5. POSITION DES PARTIES

Monsieur M développe les arguments suivants :

- il conteste la présentation des faits de l'INASTI suivie par le tribunal ;
- il estime avoir repris une activité qui n'a pas un caractère professionnel eu égard aux revenus qu'elle a engendrés ;
- il reproche au tribunal de ne pas avoir répondu à l'argument de l'écartement de l'article 28 § 3 et 6 de l'AR du 22 décembre 1967 développé dans ses conclusions ;
- à titre subsidiaire, il estime que l'INASTI a commis une faute (manquement au devoir d'information et de conseil) et doit en conséquence en réparer le dommage.

L'INASTI n'a pas comparu et n'a pas déposé de conclusions.

La cour ne peut que regretter l'absence de comparution d'un organisme de sécurité sociale dont la responsabilité est mise en cause, de surcroît dans une cause dont la complexité mérite certaines explications et dont la matière relève de l'ordre public. Surabondamment, la requête était extrêmement motivée et aurait mérité que l'INASTI y réponde.

La thèse déposée au dossier de l'information de l'auditorat du travail consiste à dire que :

- le recours est recevable ;
- Monsieur M a repris une activité professionnelle durant la période d'assimilation maladie, ce que démontrent ses revenus ;
- l'autorisation de reprendre une activité donnée par le médecin-conseil de Monsieur M n'emporte pas l'assimilation-maladie ;
- la décision litigieuse doit être confirmée.



6. AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur l'avocat général souligne à juste titre l'absence de l'INASTI à l'audience.

Il suggère une réouverture des débats afin que l'INASTI fasse valoir ses arguments sur :

1. l'information donnée par l'INASTI à Monsieur M quant à l'assimilation de la maladie avec une reprise de travail autorisée par le médecin-conseil ;
2. pour quelle raison l'INASTI a pris autant de temps pour prendre sa décision alors qu'il avait l'information de la perception de revenus dès le 12 juin 2020 ;
3. le fait de savoir s'il existe des contrôles réguliers (annuels ou autres) afin de vérifier si les conditions d'octroi de l'assimilation-maladie sont toujours réunies ?

La cour relève que l'INASTI a répondu à l'avis de Monsieur l'avocat général par un texte digne de conclusions principales. La cour ne peut avoir égard à un tel document en l'absence de conclusions déposées avant l'avis, sans bafouer les droits de la défense, d'autant que de nouvelles pièces sont déposées.

7. DECISION DE LA COUR

7.1 Recevabilité de l'appel

Le jugement dont appel a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège, division Arlon en date du 12 avril 2023.

L'appel du 09 mai 2023, introduit dans les formes et délai, est recevable.

7.2 Fondement

7.2.1 Quant à l'assimilation-maladie

7.2.1.1 *En droit*

Eu égard à l'article 15 § 1^{er} de l'AR n° 72 du 10.11.1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants et à l'article 13 de l'AR du 22.12.1967, pour pouvoir bénéficier d'une pension en qualité de travailleur indépendant, il faut prouver son activité par le paiement des cotisations en principal et en accessoires.

Il existe toutefois un régime d'assimilation-maladie qui permet à l'indépendant de ne pas payer ses cotisations sociales le temps d'une incapacité, tout en faisant valoir ses droits à la pension.



Pour pouvoir bénéficier de ce régime d'assimilation de la période de maladie, les articles 28 et 29 § 1^{er} de l'AR du 22.12.1967 portant le règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants disposent que :

« Art. 28 Pour l'application des articles 29 à 44 du présent arrêté, il y a lieu de tenir des dispositions générales suivantes :

§ 1. Aucune période ne peut être assimilée en vertu de ces articles, si elle peut l'être en vertu d'un autre régime de pension que celui des travailleurs indépendants.

Cette règle n'est pas applicable lorsque l'assimilation dans un autre régime fait suite à l'exercice d'une activité qui, en vertu du § 3, ne fait pas obstacle au bénéfice de l'assimilation.

§ 2. L'activité de travailleur indépendant qui conditionne l'ouverture du droit à l'assimilation s'entend de celle qui est susceptible d'ouvrir le droit à la pension de retraite de travailleur indépendant.

Cette activité est prouvée suivant les règles fixées par l'arrêté royal n° 72 et par les dispositions du présent arrêté déterminent les modes de preuve de l'activité en question.

Est assimilée à une période d'activité, toute période au cours de laquelle l'intéressé, tout en n'exerçant pas d'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, se trouve dans une situation lui permettant de sauvegarder ses droits à la pension de retraite.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier, les périodes de maladie ou d'invalidité, d'appel ou de rappel sous les armes, d'études ou d'apprentissage ou de détention préventive sont assimilées même lorsque l'activité indépendante qui conditionne normalement cette assimilation se situe avant le 1er janvier 1926.

§ 3. Aucune période ne peut être assimilée si l'intéressé a exercé au cours de celle-ci une activité professionnelle.

De même une période assimilée prend fin si l'intéressé reprend une activité professionnelle.

Le travailleur indépendant est censé ne pas avoir cessé son activité professionnelle ou en avoir repris une, suivant, le cas, si une activité est exercée en son nom, par personne interposée, l'intéressé bénéficiant en tout ou en partie des revenus produits par cette activité.

Ne font toutefois pas obstacle à l'admission ou au maintien de l'assimilation, suivant le cas : (...)

§ 4. Sauf stipulation contraire dans les articles qui suivent, l'assimilation n'est pas subordonnée au paiement de cotisations.

§ 5. Les assimilations prennent cours (...)

§ 6. Sans préjudice des articles 30, § 2, et § 3 et 30bis, alinéa 2, toute assimilation prend fin 1° en cas de reprise d'activité professionnelle :

a) à la date à laquelle a lieu cette reprise d'activité si elle se situe avant 1957;

b) au début du trimestre d'assujettissement au cours duquel se situe la reprise d'une activité indépendante, si celle-ci intervient après 1956, sauf si cette reprise d'activité fait suite à une période d'inactivité pour cause de maladie ou d'invalidité et a lieu dans le courant du 3e mois du trimestre d'assujettissement, auquel cas l'assimilation prend fin à la fin de ce trimestre;

c) (...)

2° dans les autres cas : (...)

§7 (...)

§8(...)



§ 9. Chaque fois qu'il est question d'une demande, celle-ci est adressée à l'Institut national par l'intermédiaire de la caisse d'assurances sociales à laquelle l'assuré est affilié. Les demandes envoyées directement à l'Institut national sont toutefois recevables. (...) »

Art. 29. § 1er. Pour le calcul des prestations visées par le présent chapitre, les périodes de maladie ou d'invalidité sont assimilées à des périodes d'activité professionnelle si les conditions suivantes sont réunies :

1° l'intéressé doit avoir la qualité de travailleur indépendant depuis nonante jours au moins au moment où débute l'assimilation, sauf si, à ce moment, il bénéficie du maintien des droits sociaux dans le cadre du droit passerelle, visé à l'article 3, 2°, de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants¹.

Cette condition est encore remplie : (...)

2° au moment où il est mis fin à l'activité de travailleur indépendant, l'intéressé doit être atteint d'une incapacité de travail de 66 p.c. au moins et avoir cessé son activité en raison de cette incapacité. Le degré d'incapacité de travail est apprécié en fonction de la profession exercée par le travailleur indépendant.

(...)

§ 4. Sans préjudice des dispositions de l'article 28, § 3, les périodes au cours desquelles le travailleur indépendant a été reconnu comme se trouvant en état d'incapacité de travail, en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants, sont assimilées d'office aux périodes visées au § 1er. »

Pour pouvoir bénéficier de l'assimilation, il faut donc remplir les conditions suivantes :

- préalablement à la période d'incapacité, le travailleur doit avoir exercé une activité d'indépendant depuis 90 jours au moins (article 28, §2) ;
- le travailleur doit avoir cessé toute activité professionnelle, par lui-même ou en son nom par personne interposée, durant la période d'incapacité pour laquelle l'assimilation est demandée (article 28, §3 et 6) et ne pas avoir repris d'activité ;
- il doit avoir cessé son activité en raison d'une incapacité de travail de 66%. Il faut donc un rapport de causalité entre la maladie et la cessation d'activité. Il n'appartient pas à l'INASTI de remettre en cause l'évaluation de l'incapacité de travail reconnue dans le cadre de l'AR du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail des travailleurs indépendants. L'octroi est reconnu d'office au travailleur indépendant bénéficiaire d'indemnités d'invalidité.¹

Reste à déterminer ce qu'on entend par activité professionnelle.

¹ Guide social permanent, commentaire de la sécurité sociale, partie II, livre III, titre III, chapitre II, n° 580, 590, 600



L'indépendant qui n'exerce plus que des tâches de minimes importances afférentes à son ancienne activité n'est pas considéré comme ayant repris une activité professionnelle². C'est par exemple le cas d'un administrateur d'une société en veilleuse³.

Est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1er, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. Cette présomption peut être renversée⁴. Pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus⁵.

Par ailleurs, c'est l'exercice d'une activité qui justifie le refus de l'assimilation et non la perception de revenus, fussent-ils de nature professionnelle⁶. Le montant des revenus est par conséquent indifférent. L'activité doit également être habituelle, c'est-à-dire comporter un ensemble d'opérations liées entre elles.

Il faut donc une activité effective et le simple fait d'avoir reçu une autorisation du médecin-conseil de reprendre une activité n'est pas suffisante pour prouver la reprise effective⁷.

7.2.1.2 Application en l'espèce

Au moment de son incapacité, Monsieur M avait la qualité de travailleur indépendant depuis 90 jours au moins. Il était par ailleurs reconnu invalide (plus de 66%) par l'INAMI et avait cessé ses activités. Il n'est pas contesté qu'au moment de sa demande, il répondait aux conditions pour pouvoir bénéficier de l'assimilation maladie.

Monsieur M estime ne pas avoir repris une activité pouvant être qualifiée de « professionnelle ». Il indique avoir exercé une activité de minime importance qui n'était pas effectuée dans un but de lucre. Il considère que les rapports médicaux relatifs à son état de santé en attestent ainsi que ses revenus.

La cour doit vérifier si Monsieur M a bien repris une activité professionnelle susceptible de produire des revenus, quels que soient les revenus réellement perçus.

Monsieur M n'a pas fait de déclaration de reprise d'activité. Par conséquent, il appartient à l'INASTI d'établir la reprise de l'activité professionnelle. L'INASTI se base sur les éléments suivants :

² CT Liège, 9 janvier 2007, RG 32843/04 cité in Guide Social Permanent, *op.cit.*, n° 610 et 630

³ Cass 21 janvier 1985, *Chr dr soc*, 1985, p. 114, Guide social Permanent, *op.cit.*, n° 610

⁴ Cass., 10 novembre 1986, *Pas.*, n° 154.

⁵ Cass., 2 juin 1980, *J.T.T.*, 1982, p. 76.

⁶ C.T Liège, 17 février 2009, *Chr. dr. soc.*, 2009, p. 509 ; CT Liège 8 janvier 2019 RG 2017/AL /404

⁷ CT Liège, 9 septembre 2003, RG 29103/00



- *l'autorisation donnée par le médecin conseil.*
Cependant, l'autorisation ne permet pas de prouver la reprise d'activité. L'autorisation n'a d'ailleurs pas empêché l'INASTI d'octroyer l'assimilation-maladie dès lors que Monsieur M avait déclaré ne pas avoir repris une activité professionnelle. L'INASTI n'a pas investigué davantage.
- *le fait qu'il a déclaré avoir cessé ses activités le 29 mars 2015 et demandé immédiatement une autorisation d'exercer une activité à mi-temps,* ce qui laisserait supposer qu'il n'a jamais eu l'intention de cesser complètement ses activités. Cela repose sur des suppositions et l'autorisation du médecin conseil avait été accordé en 2014.
- *les revenus perçus depuis 2015.*
Or Monsieur M n'a perçu des revenus de son activité d'indépendant qu'en 2015 et à dater de 2018.

Les revenus de 2015 peuvent être liés à l'activité antérieure à la demande d'assimilation et n'établissent pas nécessairement l'activité effective. Les indépendants perçoivent parfois le montant de leurs factures avec retard.

Alors que l'INASTI avait demandé les factures, celles-ci ne sont pas déposées au dossier. Il semble que la décision de l'INASTI repose en grande partie sur celles-ci (voir annexe 1.4 du dossier déposé après l'avis de l'Avocat général). Il convient que les parties s'expliquent à ce sujet.

En tout état de cause, il n'y a pas de revenus professionnels en 2016 et 2017 et la cour s'étonne que la révision de la décision ait eu lieu avec effet rétroactif depuis le 1^{er} octobre 2015 sans donner aucune explication à cet égard.

Les extraits de rôle pour ces années indiquent :

- en 2015, il présente un bénéfice brut de 8.569,28€ et des frais de 23.372,92€ ;
- en 2016, il présente un bénéfice brut de 605,29€ et des frais de 25.681,22€ ;
- en 2017, il présente un bénéfice brut de 13.221,40€ et des frais de 21.982,76€⁸.

Seul un examen tant de la comptabilité que des facturiers permettrait de vérifier à quels postes correspondent les charges professionnelles déductibles et la date d'établissement des factures. Monsieur M doit déposer la comptabilité et facturiers. de ces 3 années.

⁸ Pour information en 2014, son bénéfice brut était de 31 551, 28€ avec des frais professionnels de 30 547, 79€



En revanche, la reprise d'activité est établie à suffisance en 2018 puisque Monsieur M présente un bénéfice brut de 14.625,57€ et des frais de 21.097,25€, soit un bénéfice de 153,86€. Selon sa comptabilité, il a effectué des ventes et des prestations de services pour plus de 16.000€, notamment au Grand-duché du Luxembourg. Dans ses charges sont comptés : la location d'un véhicule (pour 4.756,56€), du carburant pour une somme de (1.440,29€), fourniture de bureau, du petit outillage, des vêtements de travail et des frais de publicité et de téléphonie de sorte qu'à l'estime de la cour, il y a bien eu une activité substantielle susceptible de produire des revenus.

En 2019, il présente un bénéfice brut de 7.245,91€ et des charges professionnelles forfaitaires de 23.163,19€ et en 2020 il présente un bénéfice brut de 8.653,75€ et des charges professionnelles de 16.335,49€.

Par conséquent, en 2018, Monsieur M ne pouvait plus bénéficier de l'assimilation-maladie. Encore faut-il éventuellement déterminer à partir de quel trimestre cette reprise a eu lieu afin de déterminer à quelle date prend fin l'assimilation-maladie.

Les nouvelles pièces déposées doivent être soumises à la contradiction.

7.2.2 L'écartement de la disposition (art 28 § 3 et 6) sur base de l'équité

Avec Monsieur M, il y a lieu de constater que le tribunal ne s'est pas prononcé sur point. Le jugement doit être réformé.

Monsieur M invoque le fait que l'équité peut être une source de droit social, y compris dans un contentieux d'ordre public. Or si la cour devait confirmer la décision de l'INASTI, cela lui serait gravement préjudiciable.

Il invoque :

- une série d'éléments relatifs à sa propre situation ;
- et le fait que l'INASTI a commis beaucoup de négligences.

A cet égard, la cour formule trois observations :

- d'une part, les négligences éventuelles de l'INASTI doivent être examinées sous l'angle de la responsabilité civile et l'équité n'interviendrait éventuellement que pour déterminer le montant du dommage si celui est difficilement chiffrable.
- d'autre part, la matière est d'ordre public et ce n'est pas parce que l'application d'une règle de droit a des conséquences négatives pour un individu que la cour peut purement et simplement accorder un droit subjectif sans en vérifier que les



conditions d'octroi soient réunies. Tout au plus pourrait-elle écarter une norme qui serait contraire à l'équité en ce sens qu'elle serait contraire aux principes inscrits dans la constitution.

- certaines dispositions de sécurité sociale font expressément référence à l'équité, ce qui n'est pas le cas des dispositions applicables à la présente cause.

Encore faut-il s'entendre sur ce qu'est l'équité. La cour relève qu'il s'agit d'une notion subjective présentant plusieurs facettes selon le point de vue des différentes personnes qui pourraient l'invoquer dans une même situation. Elle peut donc faire craindre l'arbitraire et l'insécurité juridique⁹.

Monsieur M se réfère à la définition de l'équité de A. Tunc¹⁰: « *l'équité c'est la justice en tant qu'aspiration, au-dessus des règles juridiques qui s'efforcent de l'incarner mais qui sont toujours par certains côtés insuffisantes, vieilles, maladroites ou brutales dans certaines de leurs applications* ». Ceci étant dit, la notion d'équité n'est d'aucune utilité lorsque l'application de la règle est évidente et n'apparaît pas inéquitable.

Dans notre système de sécurité sociale, le droit à la pension est subordonné au paiement de cotisations sociales. Par conséquent, si des exceptions à la règle sont prévues, il est nécessaire d'en remplir les conditions et leur interprétation doit être restrictive.

S'il est avéré que Monsieur M n'a repris qu'une activité de minime importance, il pourra bénéficier de l'assimilation-maladie. S'il a repris une réelle activité professionnelle, il paraît équitable qu'il ne puisse pas bénéficier d'une pension calculée sur ces trimestres puisqu'il n'a pas cotisé. Les principes de non-discrimination qui justifient que l'on traite différemment les personnes qui sont dans des situations différentes vont également en ce sens et à cet égard, la bonne foi de Monsieur M est irrelevante.

La cour estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'avoir recours à la notion d'équité en l'espèce.

Surabondamment, Monsieur M pouvait régulariser sa situation et notre système de sécurité sociale prévoit dans le cadre de la garantie de revenu aux personnes âgées (Grapa), un régime d'assistance pour les personnes qui ne perçoivent pas une pension minimale.

⁹ C. Mouly-Guillemaud, « Retour sur l'article 1135 du Code civil. Une nouvelle source du contenu contractuel », *L.G.D.J.*, 2006, pp. 36 et s., cité par S Gilson, H. Preumont, C. Candito, « De l'équité et des principes généraux du droit en droit du travail belge », in *Question spéciales de droit social, Liber Amicorum Maurice Henrard*, Etudes pratiques de droit social, 2018/1, Kluwer, Liège, p 48

¹⁰ A. Tunc, « Aux frontières du droit et du non-droit : l'équité » in *L'hypothèse du non-droit, XXXe*, séminaire organisé à Liège les 21 et 22 octobre 1977, Faculté de Droit, d'Économie et de Sciences sociales de l'Université de Liège, 1978, p. 297



7.2.3 La responsabilité de l'INASTI

7.2.3.1 *Le devoir d'information et de conseil*

L'article 3, alinéa 1er, de la charte de l'assuré social énonce que :

« Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits [...] ».

Ce texte implique un comportement réactif et proactif des organismes de sécurité sociale. Leur rôle est de faire en sorte que les assurés sociaux puissent obtenir les prestations sociales auxquelles ils ont légalement droit. Selon l'alinéa 3 de cet article, l'information *« doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations »*¹¹.

La charte impose une obligation supplémentaire de conseil puisqu'en vertu de l'article 4 de la charte, les institutions de sécurité sociale doivent également conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations.

La charte de l'assuré social ne prévoit toutefois pas de sanction en cas de manquement à ces obligations de sorte que c'est le droit commun de la responsabilité civile qui est applicable. La personne qui s'estime lésée doit apporter la preuve d'une faute, d'un dommage et du lien de causalité entre ceux-ci.

La cour a encore rappelé récemment les principes suivants¹² :

- La faute est la violation d'une règle de droit qui impose d'agir ou de s'abstenir de manière déterminée, ou le comportement, qui sans constituer une telle violation, s'analyse en une erreur de conduite que n'aurait pas adoptée une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances ;
- Le dommage consiste dans l'atteinte à un intérêt ou dans la perte d'un avantage, pour autant que celui-ci soit stable et légitime. Le dommage doit être certain et ne pas avoir déjà été réparé. La perte d'une chance peut constituer un dommage réparable, pour autant que la chance soit sérieuse et réelle et la perte de cette chance établie, c'est-à-dire que la chance d'obtenir un certain avantage ait cessé ;
- Le lien de causalité entre la faute et le dommage requiert que puisse être constaté que,

¹¹ Cass 23 novembre 2009, S 070115F, www.terralaboris.be

¹² CT Liège, 5 octobre 2023, RG 2022/AN/157



sans la première, le second ne se serait pas produit tel qu'il s'est effectivement réalisé.

7.2.3.2 En l'espèce

Il convient d'apprécier si l'INASTI a rempli ses devoirs d'information et de conseil comme l'aurait fait une administration normalement prudente et diligente, dans les circonstances de la cause.

La cour relève que la caisse sociale de Monsieur M n'est pas à la cause et il est nécessaire de déterminer si la demande a été introduite par l'intermédiaire de la caisse.

Monsieur M reconnaît qu'il a biffé « oui » à la question de savoir s'il avait repris une activité professionnelle mais estime avoir été trompé sur la teneur de ce courrier puisque :

- d'une part il y était fait état de ce que le médecin de la mutuelle l'avait autorisé à travailler ;
- d'autre part l'INASTI indiquait avoir besoin de l'information pour savoir à quelle date l'assimilation-maladie devait prendre fin alors que l'institut n'avait pas encore pris de décision.

Il précise avoir compris que la question concernait une reprise d'activité à temps complet.

Par ailleurs, Monsieur M estime que l'INASTI disposait des informations relatives à son activité dès le 12 juin 2021 et que par conséquent, il a commis une faute en ne prenant sa décision que le 19 avril 2021.

La cour rejoint l'avis de Monsieur l'avocat général suggérant une réouverture des débats pour les motifs suivants :

- comme précisé, l'INASTI a déposé des conclusions en répliques dignes de conclusions principales. Il a en outre déposé de nouvelles pièces à soumettre à la contradiction dès lors qu'il semble ressortir de ces pièces que la demande d'assimilation-maladie a été introduite directement auprès de l'INAMI et non par l'intermédiaire de la caisse ;
- il est nécessaire de connaître les informations qui ont été communiquées à Monsieur M par l'INASTI eu égard à son devoir d'information et de conseil ;
- pour quelles raisons l'INASTI a mis autant de temps avant de prendre sa décision alors qu'il disposait des revenus à tout le moins le 12 juin 2020 ; quelles ont été les investigations complémentaires éventuelles ;
- l'INASTI opère-t-il des contrôles réguliers (annuels par exemple) pour vérifier si les conditions d'assimilation-maladie sont toujours réunies ?
- sur base de quels éléments la décision litigieuse a-t-elle revu la situation au 1er octobre 2015 (à priori, il s'agit de factures non déposées au dossier).



7.3 Dépens

Il y a lieu de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et par défaut à l'égard de l'INASTI, réputé contradictoire conformément à l'article 747 du Code judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'avis écrit du ministère public auquel la partie intimée a répliqué par écrit à cet avis.

Déclare l'appel recevable;

Avant dire droit, rouvre les débats afin que :

- les parties apportent les informations complémentaires susmentionnées dans les motifs ;
- que le conseil de Monsieur M puisse s'expliquer sur les nouvelles pièces déposées (notamment le rapport d'enquête annexe 1.4 du dossier déposé après avis) ;
- que Monsieur M dépose la comptabilité et les facturiers des années 2015 à 2018.

Eu égard à l'article 775 du Code judiciaire,

- dit que Monsieur M dispose jusqu'au **30 avril 2024** pour déposer ses nouvelles pièces ;
- dit que l'INASTI dispose jusqu'au **31 mai 2024** pour déposer ses conclusions après arrêt ;
- dit que Monsieur M dispose jusqu'au **30 juin 2024** pour déposer ses conclusions après arrêt.

Fixe la cause quant à ce à l'audience publique du **mercredi 11 septembre 2024 à 15h40**, pour une durée de 20 minutes de plaidoiries, devant la **chambre 8-A** de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, salle habituelle,



Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire.

Réserve à statuer sur le fond et les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

A G , conseiller faisant fonction de président,
G M , conseiller social au titre d'employeur, désigné conseiller social au titre d'indépendant par ordonnance du premier président de la cour du travail de Liège en date du 16 novembre 2023,
J G , conseiller social au titre d'employé, désigné conseiller social au titre d'indépendant par ordonnance du premier président de la cour du travail de Liège en date du 16 novembre 2023,
Assistés de S H , greffier

Conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code Judiciaire, le président de cette chambre constate l'impossibilité de signer de Monsieur G M et Monsieur J C , ci-avant mieux identifiés, qui ont concouru à cet arrêt.

Le Greffier

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 27 mars 2024**

par Madame A G , conseiller faisant fonction de président, assisté de Monsieur S H , greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

Le Président

PAGE 01-00003783423-0017-0017-01-01-4

